

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/064

**Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT BILATERAL
ROUTE DE LA GUEZANE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1, L.2213-2,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code de la route ,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement bilatéral des véhicules Route de la Guézane, en raison de la dangerosité et de l'étroitesse de la voie

ARRTIONS

- Article 1.** A compter du 08 août 2024 jusqu'au 30 septembre 2024, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale n° 1 dite Route de la Guézane , depuis son intersection avec la Rue du Parlement jusqu'à son intersection avec la Route départementale n° 39 .
- Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de ma commune de LE TILLEUL.
- Article 3.** La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir
- Article 4.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les modifications de stationnement sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.
- Article 5.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- Article 6.** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat

Fait au Tilleul, le 08 août 2024

Raphaël LESUEUR

Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/057

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Foire à tout

Organisée par l'association Caux Capsules 76 du Tilleul

Jeudi 15 août 2024 – stade communal

Le Maire de LE TILLEUL ,

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

VU la demande présentée par l'association Caux Capsules 76 du Tilleul en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue en à l'article L.3334-2 , alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Caux Capsules 76 du Tilleul représentée par Monsieur Jean-Pierre LETHUILLIER , retraité, demeurant à Le Tilleul, 45 Rue de Guernesey , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 15 août 2024 sur le stade communal à l'occasion de la foire à tout

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** .

ARTICLE 3/

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique). L'offre de ces boissons à titre gratuit aux mineurs est également interdite.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Le Tilleul, le 22 juillet 2024

Raphaël LESUEUR

Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/056
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FOIRE À TOUT DU 15 AOÛT 2024
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION CAUX CAPSULES 76 DU TILLEUL

Nous, Raphaël LESUEUR, Maire de la commune de LE TILLEUL,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement notamment l'article L.541-3 ;
Vu le code du commerce , notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 ;
Vu la demande en date du 22 juillet 2024 par laquelle l'association Caux Capsules 76 du Tilleul représentée par Monsieur Jean-Pierre LETHUILLIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une foire à tout le 15 août 2024 sur le stade communal.

ARRÊTONS

Article 1

L'association CAUX CAPSULES 76 DU TILLEUL représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Lethuillier, est autorisé à occuper le stade communal , le jeudi 15 août 2024 en vue d'y organiser une foire à tout. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public.

Article 2 :

La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable pour la journée du jeudi 15 août 2024, de 6 heures à 20 heures. Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants :

Article 3 :

L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette foire à tout. Le registre contient notamment les informations suivantes :

- Nom et prénoms des participants
- Adresse de leur domicile
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services compétents et déposé à la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 :

L'activité de ventes au déballage est interdite sur la foire à tout à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non professionnelle souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 5

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 6 :

En cas de dégradations, détériorations ou de salissures constatées , l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 8 :

Monsieur le Maire du Tilleul et Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Etretat sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tilleul, le 22 juillet 2024

Raphaël LESUEUR

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024/059

Objet :
FOIRE A TOUT DU 15 AOUT 2024
Organisée par l'association Caux capsules 76 du Tilleul

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE MER

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1, L.2213-2,
- le code de la route ,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dans la commune afin d'organiser la foire à tout dans les meilleures conditions de sécurité pour le public

ARRETONS

- Article 1.** Durant la journée du jeudi 15 août 2024 , entre 6 heures et 20 heures , le stationnement sur les deux côtés de la **Rue de Mer** , depuis la propriété sise au 103 jusqu'à la propriété sise au 125 sera interdit et réputé gênant (article R.417-10 du code de la route) . Tout stationnement gênant pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (article L.325-1 du code de la route).
- Article 2.** La commune matérialisera les modifications de stationnement par des panneaux réglementaires.
- Article 3.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de stationner sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.
- Article 4.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat
- Monsieur le garde champêtre

Fait au Tilleul, le 22 juillet 2024
Raphaël LESUEUR
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024/058

FOIRE A TOUT DU JEUDI 15 AOUT 2024

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE MER**

Mise en voie unique dans le sens de l'intersection des Rues de Mer et de la Sauvagère jusqu'à la RD 940

Nous , maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Le code de la voirie routière,

L'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pendant la foire à tout du 15 août 2024 organisée par l'association Caux Capsules 76 du Tilleul , il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et éviter les encombrements

ARRETONS

- Article 1.-** Le jeudi 15 août 2024 , pendant le déroulement de la foire à tout, la circulation des véhicules sur la voie communale n° 1 dite Rue de Mer sera mis en voie unique (dans le sens de l'intersection de la Rue de Mer et de la Rue de la Sauvagère jusqu'à la RD940).
- Article 2.-** Les prescriptions à l'article 1 seront matérialisées par la mise en place de panneaux de circulation réglementaires.
- Article 3.-** Des panneaux « SENS INTERDIT » seront implantés à l'intersection de la Rue de mer et de la RD 940 , ainsi qu'à l'intersection de la Rue de Mer et de l'impasse de La Léproserie.
- Article 4.-** La circulation Rue de Mer sera rétablie dès la fin de la manifestation.
- Article 5.-** Les infractions seront au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 6.-** La gendarmerie et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tilleul, le 22 juillet 2024
Raphaël LESUEUR Maire

